

Connaissances  
et Savoirs



Sous la direction d'INGRID MARIA

Simplification  
et modernisation  
du droit de la famille :  
mythe ou réalité ?

Actes du colloque tenu à Grenoble les 30 et 31 mars 2017



Droit et Sciences politiques  
Droit civil



Collection Droit civil et procédures

# Simplification et modernisation du droit de la famille : mythe ou réalité ?

Le droit des personnes et de la famille a récemment fait l'objet de réformes d'ampleur dont le but affiché est celui de simplifier et de moderniser la matière. Au regard de ces textes et des premières applications qui en ont été faites, est-il possible d'identifier ce qui est entendu par modernisation et simplification du droit de la famille ? À le supposer identifiable, cet objectif est-il atteint ?

Plusieurs professionnels du droit et un économiste tentent, dans cet ouvrage, d'apporter des réponses à ces interrogations en centrant leur réflexion autour des difficultés suscitées par les nouveaux textes et des éventuels palliatifs apportés en pratique. Sont ainsi passées au crible de ces analyses : les nouvelles règles relatives à l'administration légale, à la liquidation-partage en matière de divorce et à l'habilitation familiale résultant de l'ordonnance du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille ainsi que l'insertion dans le Code civil du nouveau divorce contractualisé par la loi de modernisation de la Justice du XXI<sup>e</sup> siècle du 18 novembre 2016.

23,00 €



ISBN 978-2-7639-0571-9



9 782753 905719

## Table ronde sous la présidence

**Ingrid MARIA**

*Maître de conférences HDR, université Grenoble-Alpes*

### **Intervenants :**

**Ingrid MARIA**

*Maître de conférences HDR  
Université Grenoble-Alpes – CRJ*

**Émilie PECQUEUR**

*Conseiller à la cour d'appel de DOUAI  
Présidente honoraire de l'Association nationale des juges d'instance*

**David NOGUERO**

*Professeur université Paris-Descartes  
Sorbonne Paris-Cité (IDS – UMR-INSERM 1145)*

**Florence FRESNEL**

*Avocate au Barreau de Paris*

**Charlotte ROBBE**

*Avocate au Barreau de Paris*

**Jacques COMBRET**

*Notaire honoraire*

Ce mandat est une protection purement conventionnelle, dans laquelle le juge n'a, en principe, pas vocation à intervenir sans difficultés.

On a ensuite un deuxième étage: ce sont ces situations familiales dans lesquelles justement ce mandat de protection future n'a pas été pensé mais où finalement il aurait dû être mis en place, c'est-à-dire que les conditions d'entente au sein de la famille sont que l'intervention du juge, au quotidien ou en tout cas régulièrement pour contrôler, n'est pas nécessaire. C'est le cadre de l'habilitation familiale: le juge contrôle au point de départ qu'il n'y a pas de difficulté et ensuite fait confiance aux familles sachant qu'après, à tout moment, on peut le révoquer, sans aucun formalisme par conséquent en cas de difficulté.

Et reste donc dans le régime des mesures de protection qu'on connaissait jusque-là: sauvegarde de justice, tutelle et curatelle réservées aux situations dans lesquelles on a désigné un tiers, pour lesquelles il n'est bien évidemment pas question de supprimer les contrôles ou les familles dans lesquelles il y a des conflits, de la méfiance, etc.

Donc il me semble que ça crée finalement un ensemble qui est relativement cohérent. »

« Merci.

Moi, si vous voulez, ce que je veux dire, c'est que j'en ai pratiqué trois déjà. J'ai déjà fait trois habilitations familiales.

Et je suis contre le mandat de protection future. Je l'aurais déjà dit au Professeur NOGUERO quand il avait écrit sur ce sujet dans son article dans le Dalloz 2006, donc je le suis totalement.

Je l'aurais écrit quand j'avais été appelé par la Chancellerie. J'avais fait remarquer que les neveux n'étaient pas appelés, et cela me gênait parce qu'il peut y avoir des cas où un frère ou une sœur est mort en sorte qu'il aurait été intéressants que ce soit ses enfants, donc les neveux et nièces qui viennent en représentation et j'ai eu le cas. Dans les trois cas ils sont venus me voir et ils m'ont dit: "Nous, on ne veut pas de la tutelle." Parce que la tutelle c'était le tabou terrible, c'était la peste, voyez, c'était mettre quelqu'un à l'écart de l'humanité, le mettre en dehors du groupe social, l'écartier de la vie de l'Homme alors que s'il y avait quelque chose d'autre...

Il y a eu un cas où la vieille maman avait 94 ans. Il faut savoir que dans 61% des cas une mesure de protection est décidée pour la vente d'un bien immobilier parce que les notaires sont prudents. Vous trouverez cette information dans la Fondation Alzheimer de décembre 2016. Donc dans 61% des cas, il faut aller chez le notaire; donc il faut bien avoir un titre juridique. Donc, que va faire la famille? Les trois fois où elle m'a consultée, alors que je n'y étais pas du tout favorable, parce que je considérais qu'il n'y a pas de contrôle, pas d'inventaire, il n'y a pas de dépôt de comptes de gestion, sauf au décès de la vieille maman ou du vieux papa où il faudra que celui qui est le protecteur remette les comptes aux héritiers, ce qui reste ici toujours la règle. C'était des gens bien, cela faisait au moins dix ans que les deux ou trois frères ou trois sœurs s'occupaient du vieux papa ou de la vieille maman, totalement, et puis là, maintenant on arrivait quand même vers 92 ans/95 ans, on ne pouvait plus la laisser seule dans la maison, on ne pouvait plus, on n'avait pas les moyens pour avoir quelqu'un en 3/8, c'est-à-dire pour 3/8 il faut 4 personnes à temps plein (soit à PARIS: 15 000 euros, donc ça ne passait plus). Ils disaient: "Bien, il va falloir qu'on vende la maison ou l'appartement et puis qu'on le mette en EHPAD." (Ils en pleuraient.) Et ils disaient: "Comment on va faire?" Et c'est vrai, là, je leur ai dit: "On peut trouver cette solution." Ils se disaient: "Par lequel de nous trois?" (Ils étaient là, ils ne savaient pas lequel choisir tant ils étaient unis. Ce n'était pas du tout leur problème. Leur problème c'était de continuer et éviter la tutelle telle qu'on l'entend.) Ils ont donc choisi d'être la personne habilitée tous les trois.

Donc, si vous voulez, je vous relate quelque chose qui est du vécu; je l'ai eu trois fois. Et ce qu'ils demandaient c'était simplement ça. Donc je leur ai dit: "Vous tapez sur Internet, on va trouver parce que c'est une requête spéciale." C'est une requête spéciale. Et puis on l'a remplie ensemble, on avait le certificat médical circonstancié du médecin selon l'article 431. Et puis ils m'ont dit: "Alors, on revient vous voir?" Je dis: "Non, mais certainement pas, c'est terminé; si vous avez un problème, vous me téléphonez, je vous répondrai. Ce n'est plus nécessaire."

Voyez, c'est quelque chose de très doux. Mais c'était des gens qui étaient dans l'amour de l'autre et c'était quand même des gens qui avaient déjà 65/70 ans qui venaient me voir, voyez, et c'était très beau. Voilà. Donc il existe encore dans le monde des familles bienveillantes. »

« Je suis toujours l'affreux canard.

Aussi je vais vous raconter une histoire au sujet de l'audition du majeur protégé qui est au cœur de dispositifs de la loi 2007.

Quand j'avais été auditionnée par la Chancellerie en 1999 dans le cadre du rapport FAVARD, 47 % de personnes étaient auditionnées. Donc 53 % n'étaient pas auditionnées.

Maintenant on est à 50 %.

Vous voyez.

Donc, en obligeant l'audition du majeur protégé on a gagné 3 points.

Ce n'est peut-être pas beaucoup, d'autant plus que, dans ce cas particulier, le majeur à protéger est particulièrement lourd sur le plan psychiatrique. Il est hors d'état d'exprimer sa volonté. C'est quand même quelqu'un qui est souvent atteint de la maladie d'Alzheimer, ou qui est dans le coma ou qui est très atteint sur le plan de la volonté.

Donc j'ai un problème sur l'audition du majeur protégé, Madame le Président.

Je suis pour l'audition, même quand j'ai des ordonnances dans mes dossiers de non-audition, je fais le maximum, même si c'est mon adversaire, pour qu'il soit auditionné parce que j'ai un petit problème... Y a-t-il des médecins dans la salle ? Non ? D'accord. Je peux y aller ? Eh bien il y a beaucoup de médecins qui font des certificats en indiquant que ce n'est pas nécessaire d'auditionner la personne.

Or, on s'aperçoit que si, sur le moment, la personne n'est pas auditionnable parce qu'elle a un petit grain, ou qu'elle a un problème, ou si c'est une personne âgée, c'est à 8 heures du matin, mais à 11 h 30 ça va mieux ou que c'est un problème d'horaire ou un problème de temps, eh bien dans un autre contexte, quelques mois plus tard... dans 3 mois ou moins on peut peut-être l'auditionner.

Donc c'est vrai, comme dit Monsieur le Professeur NOGUERO, le rôle du magistrat, le rôle du juge est de garantir la liberté fondamentale de cette personne (c'est nous plus tard ; peut-être certains dans la salle disent : "C'est moi dans cinquante ans", il y en a d'autres dans la salle, je le vois, et moi j'y suis, je me dis : "Dans dix ans j'y suis"). L'intérêt est certain pour nous tous.

Il devrait y avoir l'audition obligatoire et s'il est indiqué que la personne n'est pas auditionnable, que le juge se déplace ! Il a le droit de se déplacer dans l'intégralité de son département pour auditionner.

Je l'ai obtenu en cour d'appel. Cela faisait 200 km, mais le conseiller et la greffière sont allés l'entendre.

En conséquence, avec la volonté et les moyens, l'audition du majeur protégé doit être obligatoire. »

CHARLOTTE ROBBE  
AVOISSE AU BARREAU DE PARIS

« Alors quelques observations aussi sur la dimension procédurale.

Sauf erreur, je parle sous votre contrôle à tous, mais il y a un point qui n'est pas repris s'agissant de cette mesure : c'est le passage par le Parquet.

Lorsqu'il y a une demande de mise sous curatelle ou de tutelle, à l'issue de l'instruction, le juge des tutelles envoie le dossier au Parquet, et il faut qu'il arrive jusqu'au service concerné.

Le Parquet regarde, donne un avis, renvoie le dossier au juge des tutelles, et c'est seulement après qu'on a une décision.

Cette phase-là n'est pas reprise dans le texte, donc je pense qu'elle n'est pas prévue. Ça a une vertu : économiser ce temps-ci et finalement arriver plus vite à une décision prévoyant l'habilitation.

Autre remarque : sur la question de la passerelle qui effectivement manque, je ne sais pas si vous avez été témoins de ça, moi ce n'est pas quelque chose que j'ai vécu parce que ce n'est pas un de mes dossiers, mais ça résulte d'une discussion que j'ai eue avec un juge des tutelles.

Je sais que dans certains tribunaux d'instance, la pratique est la suivante : lorsqu'il y a une requête qui est déposée avec un certificat médical circonstancié qui conclut à la nécessité d'une curatelle ou d'une tutelle, à l'occasion de l'audition des requérants, donc des proches, le magistrat — s'il considère que la situation familiale qui lui est décrite permettrait de recourir à l'habilitation familiale — le suggère, et à l'occasion du PV d'audition ou dans la foulée, c'est une autre requête qui est déposée et finalement un second dossier est ouvert. Ça fait un peu de popote effectivement...

C'est la cuisine. Voilà. »

Le problème semble autre pour l'acte de disposition. Dans ce cas, la désignation de deux personnes permet un contrôle a priori sur les actes de disposition. »

« C'est vrai, nous sommes sur les juges des tutelles. Moi je les pratique

depuis vingt ans.

J'ai toujours, et je leur rends hommage, j'ai toujours rencontré des gens qui étaient très à l'écoute, ça, c'est vrai.

Moi j'ai toujours plaidé dans chaque dossier entre trente minutes et quatre heures. Une fois cela a duré cinq heures.

Donc, ainsi le dossier est vu dans son intégralité, on voit toutes les personnes, et ainsi cela est contradictoire. Moi je préfère que ce soit contradictoire devant le magistrat. Comme ça, si on a des choses à se dire, on se les dit en face, on n'en parlera plus après, parce que c'est vrai que cette mesure est chronophage, l'audition est chronophage, mais après, si tout est bien passé, on ne revient plus sur l'affaire.

Et les magistrats se peux vous dire, comme je plaide un peu dans toute la France, que j'ai vu de nombreux cas) sont souvent des juges humains, attentifs alors qu'ils ne sont que 80 en temps plein.

Motons qu'on soit 800 000 personnes sous mesure de protection. Ceci signifie que chacun en a au moins 10 000 par an.

Vous divisez par 200 jours :

10 000/200 jours, ça fait au moins 50 dossiers dans la journée et il n'y a que huit heures de travail, donc ça ne fait que huit minutes par jour.

Vous voyez, ils sont complètement débordés.

Donc c'est vrai c'est une grosse problématique mais ils veulent faire leur travail.

Et alors moi, ce que je dis des juges des tutelles — parce que je plaide toujours pour ma paroisse, bêtement —, la grosse difficulté c'est qu'il n'y a pas d'avocat obligatoire.

Quand je plaide et que je dis à un magistrat : « Voilà l'arrêt de la Cour de cassation, vous le connaissez. » Il me dit : « Moi j'ai eu à choisir entre acheter des ramettes de papiers... ou bien m'abonner à des revues juridiques. Comme

il faut que je rende mes jugements, j'ai pris le papier. » Alors je leur dis : « Écoutez, Madame ou Monsieur le Président, je vais vous envoyer de la documentation. » Et ils sont très contents.

Donc, en fait, ce qu'ils demandent c'est qu'on les aide.

Les bons avocats font les bons juges alors on a déjà de bons juges mais ils demandent qu'on les aide juridiquement, aussi je suis pour la présence obligatoire de l'avocat près du majeur à protéger ou protégé. »

Charlotte ROBBE  
Magistrat au Parquet de Paris

« Alors pour essayer d'ajouter à ce qui a déjà été dit, j'identifie deux points. Effectivement, la dynamique nouvelle pour le juge c'est d'avoir à vérifier l'adhésion des proches, et je me pose la question de savoir comment va se traiter la situation dans laquelle finalement les proches n'adhèrent pas, ou celle où finalement le juge insisterait qu'il y a une difficulté particulière. Parce que, si on fait l'hypothèse que vous êtes saisi d'une demande d'habilitation familiale, mais que dans votre for intérieur vous dites que c'est en fait du ressort de la tutelle, est-ce que vous considérez que vous êtes en situation d'ouvrir pareille mesure ou est-ce que finalement vous ne pouvez pas ? »

Emilie PROQUEUR  
Counselor et avocat à l'appel de BOULON  
Présidente-Membre du Tribunal des Juges d'Instance

« En l'état des textes on ne peut pas d'office ouvrir une tutelle on une curatelle si la requête initiale est une demande d'habilitation familiale.

Mais on peut transmettre au parquet qui pourra nous saisir en opportunité. »

Charlotte ROBBE  
Magistrat au Parquet de Paris

« Oui mais en principe il faut la désigner, il faut dire quelle mesure on demande.

Effectivement c'est le même constat pour moi.

Oui mais renvoyer sur le Parquet c'est aussi quelque chose.

« Comme Madame Le Professeur MARLA, je partage totalement l'analyse du Professeur NOGUERO. »

« Juste pour rebondir sur la dimension protection personnelle, c'est vrai que ce n'est pas automatique, c'est une option, l'habilitation familiale peut concerner les biens et la protection de la personne.

Donc là, avec notre casquette d'avocat, nous avons la contrainte de nous poser la question, et de savoir si c'est justifié ou pas.

Franchement, tout est possible, moi je n'ai pas de religion.

Il y a des circonstances dans lesquelles je considère que la protection à la personne ne se justifie pas, d'autres dans lesquelles je la considère comme adaptée.

En revanche, quand on est dans cette situation-là, c'est-à-dire quand il y a une protection à la personne, je crois qu'il faut faire preuve de pédagogie aussi vis-à-vis des personnes habilitées, c'est-à-dire qu'il faut rappeler — et ce par le renvoi des textes — l'obligation d'informations qui demeure. Même si cela peut paraître fictif, une contrainte qui n'a pas vraiment de sens, j'y suis assez attaché.

Les textes y renvoient explicitement mais il ne faut pas que cela reste seulement des textes.

Du coup, je considère que les avocats ont un rôle à jouer aussi dans l'explication de la nature de la mesure, des responsabilités qu'elle induit, etc. Il ne faut pas omettre cette question de la protection de la personne avec cette dimension particulière de l'information.

Nos approches sont souvent dirigées vers le patrimoine, enfin, pas systématiquement, mais il peut y avoir une tentation de ne couvrir que ce terrain-là.

Il ne faut pas omettre le terrain de la protection de la personne avec la dimension information. »

« D'autant plus que parfois on arrive en fin de vie, donc vous avez toute la législation sur la fin de vie, la législation sur la personne de confiance : l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique. Et vous savez que dans le cadre de la tutelle à la personne, dans le cadre de la fin de vie, c'est la personne de confiance qui prévaut sur le tuteur à la personne s'il n'y a pas eu de décision spéciale du juge des tutelles. Vous avez un article justement de Monsieur VERHEYDE sur la question qui était très intéressante. Donc c'est vrai que quand on arrive à cela, à la fin, il faut bien sûr penser, et bien expliquer (c'est le rôle des avocats parce que les magistrats n'ont pas le temps de tout dire) aux gens jusqu'où est la mission, ce qu'elle comporte, ce qu'elle confère et jusqu'où elle va aller, jusqu'où ils n'iront pas.

Tous les problèmes médicaux dans la tutelle à la personne sont absolument importants.

Le médecin demande une autorisation : « Alors j'opère, j'opère pas, je débarrache, je débarrache pas ? »

C'est la question qu'on pose ; moi je l'ai eue.

Qui fait quoi ? Et surtout je ne veux pas y être, moi je veux un papier, c'est pas moi qui... »

La position des médecins c'est : ils veulent être couverts et ils ne savent pas qui fait quoi, donc c'est nous qui devons expliquer, tant au tuteur qui est habitué qu'à une personne de confiance (s'il y a) : qui fait quoi.

Surtout dans la fin de vie.

Vous savez que vous avez deux grands arrêts actuellement :

- vous avez l'arrêt L'AMBERT du mois de décembre 2016 de la Cour

de cassation ;

- et puis l'arrêt de la petite fille qui a un an, qui vient de sortir aussi.

Donc, ce sont deux incapables sur le problème de la fin de vie.

Donc il faut être très précis et faire très attention à cela aussi parce que je crois que cela fait partie de notre mission, enfin simplement de notre participation à l'humanité d'aller jusqu'au bout de cela, jusqu'à dire où est la mort et où elle va.

Merci. »

cette appréciation relevait du bon sens jusqu'à cet échange et la lecture de l'avis de cet organisme.

Si des procédures sont mises en place, y compris dans le domaine personnel, ce n'est pas dans le but d'embêter les gens. Pour les personnes vulnérables, l'objectif est de trouver un moyen de valider éventuellement, après la vérification indispensable pour leur propre protection, la force de leur consentement véritable. Sans lucidité, l'autonomie est un leurre ou un discours poétique.

Comment faire demain si le majeur peut agir toujours sous au nom de ses droits et libertés fondamentales qui seraient sinon prétendument atteints ?

Songez à un notaire confronté à une telle situation. Il reçoit un visiteur en vue de la conclusion d'un contrat de mariage ou d'une donation à un époux, et il lui est indiqué : "Qui, il est en tutelle, et il s'est marié, regardez, il est capable d'émettre son consentement."

Quelle réaction aura l'officier public ? Je n'évoque même pas le domaine spécifique de la santé, dans lequel le praticien confronté à de telles demandes craindra le risque ultérieur de sa responsabilité... que ne manqueraient pas de revendiquer, paradoxalement, les adeptes de la liberté sans barrière. Qui a vécu une telle aptitude à émettre un consentement, au sens du Droit, malgré le régime de protection ?

La réponse pourrait le refroidir : "Personne, puisque il est capable de le faire." Cette aptitude est précieuse. Il faut y croire !

La capacité naturelle à favoriser dans le domaine personnel, si possible, exige une vérification préalable, celle d'un minimum de conscience, de volonté et de raison.

Est-ce que ce majeur est ou non dans un intervalle lucide ? Qui peut l'attester ?

Grâce à l'intervalle lucide, s'ouvrent les possibilités.

Pas d'intervalle lucide : on ferme. »

**Émile PECQUEUR**  
Conseiller à la Cour d'Appel de Douai  
Président honoraire de l'Association nationale des juges d'instance

« Et pour terminer sur la question du droit de vote, je n'ai pas connaissance d'une seule décision d'un juge des tutelles qui, face à quelqu'un qui voudrait lui dire : "je voudrais pouvoir voter", a dit non.

Et je n'ai pas non plus connaissance, quoiqu'on entende, que c'est une question qui préoccupe tout le monde aujourd'hui, une explosion des requêtes ou recours devant le juge pour rétablir un droit de vote qui aurait été abusivement supprimé. »

**DIVANO CUREND**  
Droits de l'Homme, Paris, De la Rue

« Pour ceux qui pourraient être intéressés, l'université à laquelle j'appartiens dispose d'une revue en ligne, le Journal du droit de la santé et de l'assurance maladie (JDSAM), dans laquelle je consacre un article à ce thème : "Élection, droit de vote, droits fondamentaux et majeurs protégés", JDSAM 2017, n° 16, p. 128.

Je vous invite à avoir un contrepoint par rapport à l'opinion journalistique majoritaire. J'ai parfois pu lire des affirmations absolument consternantes en ce domaine. »

**POURQUOI PAS UN JURY**  
Droits de l'Homme, Paris, De la Rue

« Je voudrais rebondir sur le mariage parce que j'ai une décision qui est de la Cour européenne des droits de l'homme. Asparavant j'avais même demandé une QPC, donc je suis allée jusqu'au bout dans ma procédure mais je ne parlerai pas de celle-ci ; je parlerai d'une autre qui m'a beaucoup intéressée, une affaire un peu particulière.

Donc le monsieur qui a une trentaine d'années est sous tutelle, sous la tutelle de sa maman, il a la double nationalité française et algérienne, il travaille dans un ESAT (avant, ça s'appelait un CAT) et gagne 1 200 € par mois ; il vit très bien ; il vit chez ses parents, il ne dépense rien, maman met son salaire de côté tous les mois. Maman le nourrit, l'habille et il va en Algérie voir sa famille deux fois par an. C'est là qu'on lui fait rencontrer, il a huit ou dix ans une de ses cousines, plus âgée que lui, qui travaille à l'accueil d'un hôtel et qui est bilingue, elle parle l'anglais couramment et le français.

Donc le maman du garçon trouve que c'est bien pour son fils et lui, la trouve jolie, c'est vrai que j'ai vu la jeune femme, elle est absolument ravissante et lui, il est bien physiquement. Lui, il a 28 ans elle en a 32 ; la différence d'âge est donc minime. Donc ils vont se marier en Algérie, et en Algérie une femme ne



peut pas être tutrice. Donc il va y avoir une tutelle en Algérie qui va être créée et l'oncle sera le tuteur. Il va autoriser le mariage. Donc toute la procédure en Algérie va être faite. Le couple va y être marié légalement selon la loi algérienne. Et puis après, la tutrice en France, la maman qui est femme de ménage, se dit : "Il faut voir le juge des tutelles." Il lui est répondu : "Vous n'avez pas demandé l'autorisation préalable." Et puis, en même temps, elle avait demandé à NANTES la transcription du mariage en Algérie. Evidemment, le procureur de la République à NANTES s'y oppose. Donc, en France elle fait une requête devant le juge des tutelles. Elle perd ; elle va venir en appel me voir pour demander une infirmation de la mesure, afin que son fils soit marié en France parce que lui, c'est vrai, il veut être avec sa femme. Et c'est vrai qu'il va toujours le dire. Pendant deux ans il va toujours le dire. La jeune femme va venir le voir une fois. Ensuite elle va être convoquée par la cour, et le consulat en Algérie ne donnera pas le visa pour qu'elle vienne le redire devant la cour. C'est exceptionnel. J'ai écrit plusieurs fois, je n'ai rien obtenu du consul, donc la jeune femme ne pourra pas venir le dire devant la cour. Aussi, la cour d'appel va confirmer en disant que le tuteur n'est pas apte au mariage. Et alors je vais dire simplement à la cour : "C'est exceptionnel, donc il est marié en Algérie, il n'est pas marié en France, vous allez créer un cas de bigamie exceptionnel parce qu'en France, s'il veut se marier, avec une autorisation, il le pourra. Il aura une épouse dans chaque pays."

L'argumentaire n'a pas porté. »

**EMILIE PECQUEUR**  
 Conseiller à la cour d'appel de DOUAI  
 Présidente honoraire de l'Association nationale des juges d'instance

« NANTES refuse de transcrire parce qu'il n'y a pas d'autorisation du juge des tutelles. »

**FLORENCE SPENSSEL**  
 Avocate au Tribunal de Paris

« Attendez, en plus, il a été auditionné par la police. J'ai dû l'accompagner. C'était affreux. Bon, c'est vrai que le mariage avait été consommé depuis dix ans. C'était assez extraordinaire ; donc, vous voyez, on peut avoir des cas de mariage comme ça, il faut l'avoir vécu, on ne peut pas l'inventer. »

**CHARLOTTE ROBBE**  
 Avocate au Tribunal de Paris

« Je n'ai pas grand-chose à ajouter sur cette question du mariage et du droit de vote.

Si je me fie un petit peu au canevas sur la place de la personne protégée et les droits et libertés fondamentaux, un point que je m'étais noté pour échanger, c'est la question de la désignation anticipée, en tout cas la faculté qui est offerte de désigner par anticipation la personne que l'on souhaiterait voir désigner comme protecteur, type tuteur ou curateur, qui se fait chez le notaire. Parce que la dynamique, c'est souvent d'identifier (enfin je ne sais pas quelle est votre expérience, dit Maître ROBBE à Maître COMBRET) quelqu'un que l'on voudrait comme protecteur, c'est aussi d'exclure quelqu'un d'autre et notamment de la famille, que l'on ne voudrait surtout pas voir désigner.

Je ne vois pas, dans le dispositif de l'habilitation familiale, le renvoi à ce mécanisme. Voilà, c'était juste pour racrocher avec la question de la place de la personne protégée, qui doit être au centre du dispositif qui a vocation à s'appliquer. Il faut bien y veiller, au stade de l'instruction et de l'adhésion des proches, et aussi se poser la question mais d'ailleurs c'est peut-être moins facile dans cette circonstance-là. »

**DAVID NOGUERO**  
 Professeur à l'Université Paris-Dauphine

« L'habilitation familiale n'est pas un dispositif d'anticipation comme cela a justement été dit. En pratique, celui qui anticipe opérera pour le mandat de protection future. Si jamais la mesure conventionnelle devait être discutée en justice, il faut donner le conseil de choisir en parallèle, avec l'article 1255 du Code de procédure civile, d'effectuer une désignation anticipée de précaution d'un tuteur ou d'un curateur afin de sélectionner celui que l'on souhaite aux manettes de la protection. Il faudrait d'ailleurs songer à inclure dans la publicité ce choix anticipé pour le connaître, le cas échéant.

En dehors de l'anticipation par le mandat de protection future, hypothèse la plus probable, ou par le choix du futur curateur ou tuteur, il appartient au juge de s'assurer du choix de la mesure de l'habilitation familiale et du choix de la personne habilitée. La désignation de l'organe élu est dévolue à ce moment-là, avec l'accord de tous. Ceux qui peuvent exercer la mission de la personne habilitée sont également ceux qui peuvent saisir le juge pour décider de ce genre de